STATUTS DE L'ASSOCIATION LOCALE ADMR

ARTICLE 1 : TITRE

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, une association à caractère familial régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ADMR Enfance et Jeunesse « Les Petits Tacots » dont le nombre des adhérents et la durée sont illimités.

Les sigles ADMR et AFR, ainsi que le titre sont la propriété de l'Union nationale des associations ADMR.

La dénomination, le sigle et l'appartenance à l'ADMR ne peuvent être utilisés à des fins personnelles notamment commerciales ou politiques

ARTICLE 2 : BUTS

Cette association a pour buts :

1. D'aider à tous les moments de leur existence toute famille ou personne habitant dans les communes et les quartiers où elle exerce son action. Elle répond aux besoins des collectivités publiques et/ou aux besoins des habitants de son territoire.
   Pour ce faire, elle assure la responsabilité matérielle et morale de la marche d'une ou plusieurs branches d'activité pouvant concourir à la réalisation de cet objectif.

   Elle est, ou peut devenir, employeur de toutes les personnes utiles à cette action du social, du médico-social et du sanitaire, notamment dans le domaine de la vie quotidienne, du socio-éducatif, de la santé, ainsi que du développement local conformément au règlement intérieur agréé par l'Union nationale des associations ADMR.

2. De développer un climat familial et d'intensifier les courants de solidarité, la vie sociale et l'animation dans les communes qu'elle dessert en faisant participer les familles, notamment celles ayant bénéficié de l'action de l'association.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de l'association est fixé à : MAIRIE, Place Michel Muzard Aillant sur Tholon 89110 MONTHOLON

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 : ADHERENTS

L'association se compose de personnes physiques domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle sur le territoire de l'association, à jour de leur cotisation.

Cette condition de territorialité ne s'applique pas lorsque la personne est domiciliée ou exerce son activité professionnelle sur un territoire non desservi par une association locale ADMR

Cependant, le conseil d'administration de l'Union nationale, sur proposition de la fédération, peut accorder une dérogation motivée à ces restrictions géographiques, sur une durée maximale de deux ans. Cette dérogation ne peut être donnée pour plus de trois associations pour une même personne.

Le Conseil d'administration peut refuser une demande d'adhésion sans avoir à en justifier.

Pour être membre de l'association, il faut être âgé de plus de 16 ans et adresser une demande d'adhésion à l'association.

Le Conseil d'administration de l'Association statue sur les demandes d'adhésion sans avoir à justifier sa décision. La qualité de membre est personnelle et non transmissible.

L'association s'interdit toute discrimination et discussion d'ordre politique, confessionnelle ou raciale.

La liste des adhérents d'une année N est obligatoirement adressée à la fédération au plus tard le 31 décembre de cette même année N.

Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent de l'association se perd par :

1. La démission adressée au Conseil d'administration ;
2. Le décès ;
3. Le non-paiement des cotisations après deux rappels restés sans effets ;
4. L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration notamment pour manquement grave aux statuts ou au règlement intérieur ou atteinte à l'image de marque de l'ADMR. L'adhérent concerné ayant préalablement été invité à présenter ses explications.

ARTICLE 5 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations, obligatoires pour tous les adhérents, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration ;
2. Les participations des personnes aidées, des divers organismes et collectivités pour services rendus ;
3. Les subventions,
4. Les collectes et dons manuels dans le cadre du mécénat,
5. Les revenus des biens de l'association.
6. Les dons et legs, si l'association est reconnue, par arrêté préfectoral, comme ayant pour objet exclusif l'assistance et la bienfaisance et s'est vue conférer la capacité juridique de recevoir des dons et legs.
7. Et d'une façon générale, toute recette autorisée par la loi et notamment des manifestations exceptionnelles.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements pris par elle ou des condamnations qui seraient prononcées contre elle.

ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Composition

L'Assemblée générale est composée des adhérents de l'association locale définis à l'article 4 des présents statuts et des administrateurs du 2ème collège. Sont convoqués à l'Assemblée générale, les adhérents ayant cotisé au titre de l'année N-1 ainsi que les adhérents cotisants de l'année en cours. Mais seuls ont le droit de vote les adhérents de l'année en cours, ayant également cotisé au titre de l'année N-1.
Le président de la fédération est obligatoirement invité aux assemblées générales. Lui-même ou son représentant peut y assister à titre consultatif.

Réunion

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois de la clôture des comptes, sur convocation du Conseil d'administration.

En cas de défaillance du Conseil d'administration de l'association, le président de la fédération, à son initiative ou à la demande écrite de la moitié des adhérents de l'association, convoque l'Assemblée générale.

La convocation à l'Assemblée générale comprend l'ordre du jour établi par le Conseil d'administration ou à défaut par le Président et doit être adressée aux intéressés 5 jours calendaires avant la date fixée.

Quorum

Pas de quorum, mais au moins 3 personnes du conseil d'administration présentes lors de l'assemblée générale.
Seuls les adhérents présents votent.

Délibérations

L'Assemblée générale se prononce sur les questions mises à l'ordre du jour et notamment sur le rapport d'activité et le rapport financier. Elle approuve ou rectifie les comptes de l'exercice clos présentés par le Conseil d'administration, procède à l'affectation des résultats, se prononce sur les conventions passées entre l'association et l'un de ses dirigeants dans le cadre des dispositions de l'article L 612-5 du code de commerce et donne quitus aux administrateurs de leur gestion.

Elle adopte les statuts types ainsi que le règlement intérieur statutaire arrêtés par l'Union nationale.

Elle procède à l'élection des administrateurs du 1er collège et s'il y a lieu, à la désignation pour 6 exercices d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant dans les conditions de l'article L 612-4 du code de commerce.

Chaque adhérent, cotisant au titre de l'année N-1, et à jour de sa cotisation de l'année en cours, dispose d'une voix.

Les adhérents votants empêchés peuvent remettre un pouvoir à un autre adhérent électeur. Cinq délégations de pouvoir nominatives par adhérent sont acceptées. Les pouvoirs, en blanc sont présumés émettre un vote favorable aux projets de délibérations proposées par le Conseil d'administration. Pour l'élection des administrateurs, ces pouvoirs en blanc sont écartés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote au scrutin secret est obligatoire si un adhérent le demande.

Pour chaque Assemblée générale, il est tenu une feuille de présence et établi un procès-verbal.

Election des administrateurs du premier collège

Au cours de l'Assemblée générale, est procédé par élection, au scrutin secret si un adhérent le demande, au remplacement ou au renouvellement des administrateurs sortants et à la ratification des cooptations prononcées par le Conseil d'administration.

Pour être éligible, il faut être adhérent cotisant au titre de l'année en cours et les candidats doivent attester n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans les activités de l'association qui ne soit pas compatible avec les exigences de bénévolat définies par la réglementation fiscale en vigueur.

Au premier tour, l'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour, la majorité relative suffit.

Election des administrateurs du deuxième collège

Le Président convoque le personnel d'intervention afin que celui-ci ait la possibilité d'élire les administrateurs du deuxième collège selon les mêmes règles de scrutin et de majorité que pour le premier collège.

Le conseil d'administration vérifie que les candidats au mandat d'administrateurs du 1er et du 2ème collège remplissent les conditions d'éligibilité requises par les statuts, le règlement intérieur et la réglementation en

vigueur. Il dresse la liste des personnes dont la candidature est validée.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION

L'association est administrée par un Conseil d'administration de quatre membres au moins et de vingt-huit membres au plus.

Le Conseil se compose de 2 collèges :

- le premier collège dispose des trois quarts des sièges ;
- le deuxième collège du quart des sièges, si possible.

Le premier collège est constitué d'administrateurs élus par les adhérents de l'association et en leur sein.

Le deuxième collège est constitué d'administrateurs élus par le personnel d'intervention du médico-social, du social et du sanitaire employé par l'association locale et en son sein. Le deuxième collège comprend le personnel d'intervention des pôles Enfance et parentalité, Accompagnement du handicap, Services et soins aux séniors, Entretien de la maison. Le deuxième collège comprend au moins un représentant de chaque pôle. Il n'est pas possible de supprimer un pôle. Mais la représentation au sein des pôles peut être adaptée en fonction de l'activité exercée par l'association.

La composition du deuxième collège est définie au règlement intérieur. Les sièges du deuxième collège qui ne seront pas pourvus par élection pourront être pourvus par cooptation.

Le mandat d'administrateur deuxième collège est incompatible avec tout mandat de délégué syndical, de membre du comité social et économique (CSE).

L'administrateur qui, lors de son élection, est titulaire d'un ou de plusieurs mandats doit s'en démettre dans les 8 jours. A défaut, il est réputé démissionnaire de son mandat d'administrateur deuxième collège.

Mandat

La durée du mandat est de quatre ans.

Les administrateurs sont élus à titre personnel par l'Assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration peut révoquer un administrateur en cas de justes motifs ou s'il est absent à trois réunions consécutives sans raison valable.

La perte de la qualité d'adhérent ou de salarié de l'association entraîne automatiquement la cessation du mandat d'administrateur.

Fonctions au sein du Conseil d'administration

Les administrateurs des deux collèges ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.
Des remboursements de frais sont seuls possibles.

Les administrateurs du deuxième collège siègent au Conseil d'administration à titre délibératif mais ne peuvent exercer que les fonctions prévues au règlement intérieur.

Bureau

Le Conseil d'administration, au cours de la réunion qui suit chaque Assemblée générale élective, choisit au scrutin secret, parmi ses membres, un bureau composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le Conseil d'administration a la possibilité d'élire des co-présidents, à la condition de définir le rôle de chacun d'entre eux et de délimiter leur champ d'intervention avec précision dans le cadre d'un document écrit de délégation obligatoire et transmis à la fédération.

Les membres du bureau sont élus à la majorité absolue des administrateurs présents au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Cooptation.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion ou de révocation d'un administrateur de l'un ou l'autre collège, le Conseil d'administration pourvoit par cooptation à son remplacement. Cette désignation est soumise à la ratification de l'Assemblée générale suivante. Le membre ainsi coopté reste en fonction pour la durée du mandat qui restait à effectuer.

De même, le Conseil d'administration peut pourvoir par cooptation aux sièges qui sont demeurés vacants à l'issue de l'Assemblée générale, en raison d'une insuffisance du nombre des candidats. Cette désignation est soumise à la ratification de l'Assemblée générale suivante. Le mandat du membre coopté dans ce cadre est renouvelable en même temps que la moitié du Conseil d'administration élue lors de l'Assemblée générale au terme de laquelle le siège concerné était demeuré vacant.

La cooptation ne peut porter sur plus de deux administrateurs entre deux Assemblées générales.

L'ensemble du Conseil d'administration procède, s'il y a lieu, au scrutin secret, à une nouvelle répartition des fonctions au sein du bureau.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son

Président ou à la demande de plus de la moitié des administrateurs.

A titre exceptionnel, le président peut autoriser la participation à une réunion du conseil d'administration par le recours à une visioconférence.

Les convocations comprenant l'ordre du jour sont faites :

- par courrier simple, adressé par voie postale ou remis en main propre,
- ou par courrier électronique

Le président de la fédération, ou son représentant, peut décider d'assister à titre consultatif aux réunions du Conseil d'administration.

Règlement intérieur statutaire

Le règlement intérieur statutaire complétant les présents statuts est établi par l'Union nationale et ratifié par l'Assemblée générale ordinaire de l'association ADMR.

Toute modification apportée au règlement intérieur établi par l'Union nationale doit être préalablement approuvée par l'Union nationale avant d'être soumise à l'Assemblée générale ordinaire de l'association et d'entrer en application.

Délibérations

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Seuls les administrateurs présents ont droit de vote. Aucune délégation de pouvoir n'est acceptée. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les procès-verbaux du Conseil d'administration sont adressés sans délais à la fédération.

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne l'administration, la gestion et le développement de l'association, dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée générale.

Il est habilité à prendre toutes décisions qu'il juge utiles pour réaliser les buts prévus à l'article deux des présents statuts.

Il a notamment les pouvoirs :

- de fixer les cotisations des adhérents ;
- d'engager les dépenses de l'association ;
- d'ouvrir tout compte bancaire ou postal ;
- de souscrire tous les baux et locations, donner et autoriser toutes mainlevées d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ainsi que désistement de privilèges avec ou sans paiement ;
- de décider de l'exercice de toutes actions en justice et mandater le Président de l'association pour la représenter et ester en justice sous réserve des dispositions de l'article 9 des présents statuts ;
- de faire tout ce qui est utile et nécessaire pour la bonne marche de l'association et les fins qu'elle poursuit ;
- de donner ou tirer valables quittances et décharges de toutes sommes reçues ou payées ;
- d'arrêter les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale et faire le rapport à l'Assemblée générale sur les comptes ;
- de prendre l'initiative de tous actes de disposition concernant le patrimoine de l'association, les biens à acquérir, les emprunts à effectuer, à toutes fins propres à remplir les buts de l'association et en général, tous actes de disposition sans limitation de valeur, sous réserve d'en référer à la première Assemblée générale qui suit ;
- de fixer l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Il s'engage à respecter et à faire respecter la convention collective, les conventions conclues par la fédération et les directives et orientations fédérales et nationales.

Le Conseil rend compte de son activité et de sa gestion à l'Assemblée générale.

Pouvoirs du président

Le président tient ses pouvoirs du Conseil d'administration. Il est responsable du respect des statuts et du règlement intérieur.

Il peut demander à la commission de révision fédérale d'intervenir pour vérifier le bon fonctionnement de l'association.

En cas de différend grave avec la fédération ou avec une autre association, le Président peut saisir le comité national des litiges qui tranchera.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION

L'association locale est représentée dans tous les actes de la vie civile par son président.
Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont attribués, le président peut, déléguer certains de ses pouvoirs à un autre administrateur, à un salarié de l'association, ou à un salarié mis à disposition de l'association par un groupement d'employeurs ADMR, disposant de la compétence et de l'autorité nécessaires, en conformité avec leur fiche de poste.

Le président n'est autorisé à agir en justice, en demande, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, que lorsqu'il s'agit d'actions urgentes (telles que référés ou assignations à jour fixe) ou encadrées de délais de procédure très courts (telles que contestations électorales ou désignatives de représentants du personnel, recours en tarification ou recours administratifs ...). Le président doit cependant rendre compte des actions engagées au nom de l'association lors du Conseil d'administration suivant, réuni au plus tard dans les 3 mois.

Dans tous les autres cas d'action en justice en demande, le président ne peut agir en justice que s'il y est préalablement habilité par le conseil d'administration.

En revanche, le président représente l'association en justice, en défense, sans avoir besoin de justifier d'un

mandat à cet effet. Il rend compte au Conseil d'administration des actions en justice concernant l'association.

L'association participe à l'Assemblée générale annuelle de la fédération.

Elle y est représentée par :

- son président ainsi que deux administrateurs du premier collège, mandatés par ce même collège. Ceux-ci doivent attester n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans les activités de la fédération qui ne soit pas compatible avec les exigences de bénévolat définies par la réglementation fiscale en vigueur.
- un administrateur du deuxième collège, mandaté par ce même collège.

Lorsque la fédération n'est pas constituée ou n'est pas agréée par l'Union nationale, l'association adhère à une fédération départementale voisine dans l'attente de la constitution d'une fédération dans son département.

ARTICLE 10 : MEMBRES CONSULTATIFS

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre à titre consultatif, dans la limite du huitième des sièges du conseil, des représentants d'organismes ou de collectivités donnant leur appui à l'association.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Objet

Seule une assemblée générale extraordinaire peut décider de la modification des statuts de l'Association dès lors qu'il s'agit d'une dérogation aux statuts types arrêtés par l'Union nationale. Dans ce cas, les projets de statuts élaborés par le conseil d'administration de l'association doivent avoir été préalablement approuvés par le conseil d'administration de l'Union nationale.

De même, sous réserve d'une approbation préalable de l'Union nationale, l'Assemblée générale extraordinaire décide la dissolution de l'association locale, sa fusion avec une association voisine, adhérente à la fédération, ou son partage en deux ou plusieurs associations adhérentes à l'ADMR. Elle décide également sa démission de l'ADMR laquelle implique le changement de ses statuts ainsi que de sa dénomination conformément aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

Convocation

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée soit par le président de l'association locale, soit par les deux tiers des adhérents, soit par le président de la fédération ou le président de l'Union nationale.
Le président de la fédération est obligatoirement invité aux assemblées générales extraordinaires. Lui-même ou son représentant y assiste à titre consultatif.

Quorum

Pas de quorum, mais au moins 3 personnes du conseil d'administration présentes lors de l'assemblée générale. Seuls les adhérents présents votent.

Délibérations

Seuls les adhérents de l'année N-1, présents, ont droit de vote ; aucune délégation de pouvoir n'est acceptée.

L'ensemble des délibérations relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire doit faire l'objet d'une approbation préalable du Conseil d'administration de l'Union nationale.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale et la liste des adhérents de l'année N-1 émargée par les membres présents sont communiqués à la fédération et à l'Union nationale.

En cas de dissolution, les biens sont dévolus à l'association adhérente à l'Union nationale qui reprend l'activité de l'association dissoute ou à défaut, à la fédération affiliée à l'Union nationale.

ARTICLE 12 : ADHESION A LA FEDERATION ET A L'UNION NATIONALE

L'association s'engage à :

- adhérer et régler sa cotisation à la fédération ADMR du département ou à la fédération ADMR voisine désignée par l'Union nationale ;
- adhérer à l'Union nationale des associations ADMR qui a son siège : 184A, rue du Faubourg Saint Denis - 75010 PARIS ; La cotisation sera prélevée et versée par la fédération.
- Elle est représentée dans les instances du comité régional et de l'Union nationale par la fédération départementale ;
- respecter les statuts et les règlements intérieurs de la fédération et de l'Union nationale ainsi que les orientations et le projet associatif arrêtés par les Assemblées générales de la fédération et de l'Union nationale ;
- régler ses cotisations et participations financières aux services assumés par la fédération, notamment dans le cadre de la péréquation,
- se conformer aux contrats, recourir aux services et outils, adoptés par les instances fédérales et nationales ;
- inviter, à titre consultatif, aux Assemblées générales, le président de la fédération ou son représentant, lui communiquer les ordres du jour et l'ensemble des documents joints à la convocation ;
- communiquer à la fédération chaque année, au plus tard au 31 décembre, la liste des adhérents ;
- accepter le contrôle de la fédération (par tout moyen statutaire ou, le cas échéant juridictionnel) et à ce titre faciliter l'intervention de la Commission de révision fédérale ;
- se soumettre à l'arbitrage du comité national des litiges.

La mission de la Commission de révision fédérale est de veiller au bon fonctionnement des associations afin d'éviter que la mauvaise gestion de l'une ne porte préjudice aux autres. Son contrôle porte :

- sur le respect par l'association de ses statuts et règlement intérieur ainsi que sur la vie associative et sa structuration,
- sur la mise en place et le travail des commissions
- sur le respect des conventions passées par la fédération et l'Union nationale ainsi que des orientations et du projet associatif définis en assemblée générale de l'Union nationale,
- sur sa gestion comptable et financière,
- sur le respect de la réglementation dont relève l'activité mise en œuvre par l'association locale,
- sur l'usage des subventions et financements publics.

Les décisions de la Commission de révision fédérale s'imposent à l'association vérifiée sauf saisine du Comité national des litiges.

L'association s'engage à mettre à la disposition de la Commission de révision fédérale tous les documents que celle-ci juge utiles. En cas de refus, le Conseil d'administration fédéral peut suspendre l'association du bénéfice des conventions fédérales. La Commission de révision convoque à tous ses travaux le président de l'association. Celui-ci peut se faire assister d'un ou plusieurs administrateurs.

La Commission de révision rend son rapport au président de l'association qui doit le communiquer sans délai au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître à la Commission de révision fédérale les suites qu'il entend donner à ses conclusions afin de remédier aux difficultés ou dysfonctionnements constatés. Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration doit parvenir à la commission de révision dans les 8 jours calendaires qui suivent sa tenue.

En l'absence de réponse ou si la réponse du Conseil d'administration n'est pas jugée satisfaisante par la commission de révision fédérale au regard de la gravité de la situation, le président de la fédération convoque une Assemblée générale ordinaire de l'association afin de lui exposer les conclusions de la commission En cas d'opposition persistante de l'association, le Comité national des litiges est saisi par la fédération et/ou par l'association.

En aucun cas, une association ne peut adhérer à l'Union nationale et refuser d'adhérer ou retirer son adhésion à la fédération agréée par l'Union nationale.

Une association qui quitte la fédération agréée ne peut garder ni la dénomination, ni les sigles prévus à l'article 1 des présents statuts, ni aucune marque d'appartenance à l'ADMR, ni le bénéfice des conventions passées par la fédération et par l'Union nationale. Elle perd notamment le bénéfice du mandat de gestion des établissements et services médico-sociaux qui lui étaient confiés par la fédération et tout droit d'exploiter pour son propre compte les établissements ou services dont la gestion lui était déléguée par la fédération.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont dévolus conformément à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 : DONS ET LEGS

En cas de reconnaissance du caractère d'assistance et de bienfaisance de ses activités par arrêté préfectoral, l'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités, à adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers, à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Allant / Tholon
le 6/11/2025

Président	Trésorier	Secrétaire
Audegond Julien	Pardijen Lauriane	Clerent Angélique

ADMR enfance et jeunesse
Les Petits Toots
Place Michel Durand
89110 AILLANT sur THOLON
03 86 63 44 80 / 06 47 36 03 78
Le Président